



ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL

CLICHY-SOUS-BOIS · COUBRON · GAGNY · GOURNAY-SUR-MARNE · LE RAINCY
LES PAVILLONS-SOUS-BOIS · LIVRY-GARGAN · MONFERMEIL · NEUILLY-PLAISANCE
NEUILLY-SUR-MARNE · NOisy-le-GRAND · ROSNY-Sous-BOIS · VAUJOURS · VILLEMONTE

DÉCISION

Décision DP2024- 054 portant signature du marché n°M23-034 « Prestations d'accompagnement au développement et à la mise en place d'un réseau de sites de compostage partagé »

LE PRESIDENT,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 59,

VU le décret n°2015-1662 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Noisy-le-Grand,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération n°CT2023/12/12-03 en date du 12 décembre 2023 par laquelle le Conseil de territoire donne délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants,

CONSIDERANT la consultation lancée sous forme de procédure adaptée ayant pour objet des prestations d'accompagnement au développement et à la mise en place d'un réseau de sites de compostage partagé,

VU l'avis de publicité publié sur le profil d'acheteur, au BOAMP sous le n°23-141390 en date du 11 octobre 2023,

VU le registre de dépôt des candidatures et des offres,

VU le rapport d'analyse des offres,

VU la proposition de la société DM COMPOST, représentée par Monsieur Damien HOUBRON, Président, située 128 rue Edouard Vaillant, 94140 ALFORTVILLE,

CONSIDERANT l'intérêt de l'offre retenue par le pouvoir adjudicateur pour la réalisation du présent accord-cadre,

D E C I D E

Article 1 : De signer le présent accord-cadre et toutes les pièces s'y rapportant avec **la société DM COMPOST**.

Article 2 : Le présent accord-cadre est conclu **sans montant minimum et pour un montant maximum de 214 999,00 € HT** sur la durée totale du contrat.

Article 3 : Le présent accord-cadre est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification. Il est reconductible tacitement trois (3) fois par périodes d'un an, sans que sa durée totale ne puisse excéder quatre (4) ans, et sans que le titulaire ne puisse s'y opposer.

Article 4 : Compte-rendu de la présente décision sera effectué lors du prochain Conseil de territoire.

Article 5 : Un exemplaire de la présente décision sera relié au registre des délibérations territoriales.

Article 6 : Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis
- Monsieur le Trésorier Principal du Raincy
- Monsieur le Directeur général des services

Fait à Noisy-le-Grand, le ... **04 MARS 2024**

Affiché - Notifié le **04 MARS 2024**

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil sis 7, rue Catherine Puig à Montreuil (93558). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le Président

Xavier LEMOINE

